

## ORIENTATIONS ET NORMES DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

### 1. Description et objectif

La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et crée le Fonds québécois d'initiatives sociales (Fonds), lequel vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets et d'interventions afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale. Ces initiatives, projets et interventions peuvent intervenir à la fois sur les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Le Fonds soutient principalement :

- le financement des ententes conclues par le ministre responsable de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (ministre) avec des organismes ou des partenaires à l'échelle locale, régionale et nationale relatives à la réalisation d'initiatives, de projets et d'interventions visant les mêmes objectifs et respectant les orientations du Fonds;
- le développement et l'expérimentation de nouvelles approches de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- le financement des recherches associées à l'atteinte des buts de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

### 2. Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Partenaires » :  
Tout organisme qui signe une entente avec le ministre, tel une conférence régionale des élus.
- b) « Organismes » :  
Toute entité qui est déclarée admissible à recevoir un financement du Fonds et qui reçoit les sommes directement du ministre ou par l'intermédiaire des partenaires, pour réaliser un projet ou une intervention.
- c) « Initiatives » :  
Un processus de concertation qui agit comme levier financier pour stimuler la mise en commun des ressources d'un ensemble d'acteurs.
- d) « Projets et interventions » :  
Toute action qui vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et qui constitue une demande admissible au Fonds.
- e) « Entente » :  
Accord qui intervient entre le ministre, un partenaire ou un organisme afin de recevoir un financement du Fonds.

### 3. Territoires d'interventions et planifications

Le Fonds peut intervenir sur l'ensemble du territoire québécois en tenant compte notamment des orientations du Fonds ainsi que des planifications stratégiques régionales. Le Fonds soutient des projets et des interventions dans les territoires à concentration de pauvreté qui sont identifiés par les partenaires ou par le ministre au niveau national.

Les partenaires qui agissent à titre d'intermédiaire pour le financement d'organismes admissibles au Fonds doivent se doter d'un plan d'action établi en partenariat avec les représentants de leur milieu. Les plans d'action régionaux sont préparés, notamment, sous le leadership des Conférences régionales des élus (CRÉ). Les plans d'action locaux sont préparés, notamment, sous le leadership des Municipalités régionales de comté (MRC) et des villes.

#### **4. Répartition budgétaire**

Le ministre établit une répartition budgétaire régionale, nationale et autochtone du Fonds.

Le ministre convient des budgets à accorder aux régions en fonction notamment de l'importance relative des zones de pauvreté.

Des ententes sont conclues, lesquelles déterminent les contributions financières, les conditions de financement, les mécanismes de coordination, de concertation et de suivi périodiques des activités réalisées dans le cadre de ces ententes, ainsi que les attentes en matière de reddition de compte.

#### **5. Organismes admissibles**

Sont admissibles à un financement du Fonds, soit directement, soit par l'intermédiaire des partenaires ou soit à titre de partenaires, les organismes suivant :

- les Conférence régionale des élus (CRÉ);
- les personnes morales à but non lucratif;
- les organismes municipaux, les MRC;
- les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ou tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif*.

#### **6. Organismes non admissibles**

Ne sont pas admissibles à un financement du Fonds :

- les ministères ou organismes gouvernementaux, ainsi que paragouvernementaux tels les CLSC, les hôpitaux, les institutions ou écoles d'enseignement et de formation sauf si un organisme, excluant les ministères, est le seul à pouvoir offrir le service à un coût raisonnable sans faire concurrence à d'autres organismes offrant déjà avec succès un service similaire;
- les organismes ou entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

#### **7. Demandes admissibles**

Sont admissibles à un financement du Fonds les demandes suivantes :

- les initiatives, projets et interventions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment les projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté;
- au plan national, les initiatives, projets et interventions novateurs qui ont un caractère expérimental ou structurant ainsi que les travaux de recherche visant l'atteinte des objectifs de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les projets et interventions font l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils répondent aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale.

Les projets financés s'inscrivent dans les grandes politiques et orientations du gouvernement.

Les demandes doivent contenir :

- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- la mention des organismes associés à la réalisation;
- le rapport d'activités;
- le rapport financier du dernier exercice complété, produit par un expert comptable.

### **Limite**

L'aide financière accordée ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à bonifier ces programmes.

### **Non admissibilité**

Ne sont pas admissibles les demandes pour le soutien financier en appui à la mission globale des organismes communautaires.

## **8. Dépenses admissibles**

Sont admissibles à un financement du Fonds les dépenses suivantes :

- la préparation des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que des coûts d'administration habituellement encourus pour leur réalisation, le suivi et l'évaluation;
- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des initiatives, projets et interventions acceptés;
- les salaires, en autant qu'ils correspondent aux salaires habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou les salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional;
- les dépenses encourues par tout citoyen ayant accepté l'invitation de participer, à titre personnel, aux travaux de préparation des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

## **9. Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles à un financement du Fonds sont :

- les dépenses allouées à la réalisation des initiatives, projets et interventions qui sont antérieures à son acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des initiatives, projets et interventions déjà réalisés;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses d'immobilisation;
- les dépassements de coûts;
- les ressources humaines ou autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

## **10. Présentation d'un projet ou d'une intervention**

Les demandes d'aide financière faites directement au ministre doivent provenir d'organismes admissibles au Fonds, qui ont été invités par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à déposer des projets structurants et prioritaires.

## **11. Ententes**

Les initiatives, projets et interventions retenus font l'objet d'une entente entre le ministre et le partenaire ou l'organisme admissible à une subvention ou, selon le cas, entre le partenaire et l'organisme admissible à une subvention.

Les ententes comprennent notamment :

- les contributions financières;
- les conditions de financement;
- les mécanismes de coordination et de suivi;
- les objectifs, attentes et indicateurs de résultats;
- la durée de mise en œuvre;
- la reddition de compte;
- les mesures de vérification.

## **12. Durée**

La durée des ententes est d'un maximum de cinq ans, avec possibilité de prolongation ou de reconduction. Elle est déterminée en tenant compte des besoins, du calendrier de réalisation et des capacités budgétaires du Fonds.

### **13. Montant et modalités des subventions**

Le montant des subventions versées aux partenaires et aux organismes financés directement par le ministre est déterminé par celui-ci. Le montant des subventions versées aux organismes, par l'intermédiaire des partenaires, est déterminé par ces derniers. L'entente détermine les conditions de versement de la subvention et les obligations des parties.

### **14. Utilisation de l'aide financière**

L'organisme doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée. Toute somme non utilisée au terme de l'entente sera récupérée.

Dans le cadre des projets et interventions pluriannuels, le ministre ou le cas échéant le partenaire se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée pour le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50 % des dépenses totales pour ce même exercice financier.

### **15. Reddition de comptes**

Les partenaires et les organismes recevant directement un financement du ministre rendent compte au ministre. Les organismes recevant un financement par l'intermédiaire des partenaires rendent compte au partenaire devant lequel ils sont redevables.

La reddition de compte inclut :

- le rapport annuel d'activités;
- le rapport financier;
- le détail des projets engagés ou ayant reçu un versement au cours de l'année financière;
- tout autre document jugé nécessaire par le ministre ou le partenaire.

Dans l'éventualité où les organismes bénéficiaires du Fonds concluent des ententes secondaires avec des organismes locaux, régionaux et nationaux pour la réalisation des projets prévus, ces ententes devront respecter l'esprit, les orientations et les objectifs convenus avec le bénéficiaire ou tout autre critère jugé nécessaire par le ministre ou le partenaire.

### **16. Défaut**

En cas de défaut, de l'organisme financé à même le Fonds, de respecter les engagements auxquels il souscrit en vertu de l'entente, le ministre ou le partenaire lui adresse un avis écrit indiquant le défaut et le délai pour y remédier. Si l'organisme ne remédie pas au défaut, le ministre ou le partenaire peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de la contribution financière en avisant l'organisme par écrit;
- suspendre le versement de la contribution financière pour permettre à l'organisme de remédier au défaut;
- résilier l'entente, étant entendu que toute somme qui n'a pas été versée à l'organisme à la date de la résiliation cesse de lui être due. Les projets engagés et/ou ayant reçu un versement feront l'objet d'une reddition de compte dans les 60 jours suivant la fin de l'entente. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au ministre ou au partenaire.